

FR_GERICHTE 605 2018 100 vom 9. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_100

FR: FR_GERICHTE 605 2018 100 du 9 décembre 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2018 100 del 9 dicembre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 8

mars 2018 Tribunal cantonal TC Page 2 de 12 considérant en fait A. Après avoir obtenu en France, en 1996, son certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de mécanicien automobile, A._____, ressortissant français né en 1978, père d'une enfant née en 2015, domicilié à B._____, a exercé ce métier jusqu'en 2005. Il a ensuite occupé divers emplois comme chauffeur, livreur, préparateur de commandes et opérateur de production. En 2014, il a passé en Suisse son permis de cariste. A partir du 1er juin 2014, l'assuré a travaillé en tant que cariste et régleur auprès de l'entreprise C._____ SA alors active dans la fabrication d'emballages métalliques. B. Le 13 janvier 2015, sur son lieu de travail, il a été victime d'un accident lors duquel l'index et le majeur de sa main droite (dominante) ont été écrasés par une presse et ont été amputés le même jour à l'Inselspital. En incapacité de travail totale, son cas a été pris en charge (indemnités journalières et frais médicaux) par la Suva auprès de laquelle il était obligatoirement assuré contre le risque d'accidents. Il s'est fait réopérer de la main le 2 novembre 2015. C. Dans l'intervalle, C._____ SA a fermé son atelier de production au 1er avril 2016 pour recentrer ses activités sur le négoce d'emballages métalliques et de verre, avec pour objectif de proposer à ses clients des livraisons par camion. Dans le cadre de cette restructuration, l'assuré a bénéficié d'une adaptation de son poste de travail à son état de santé. Le 1er juin 2016, il a repris progressivement, dans un premier temps à 50%, une activité logistique consistant à s'occuper du magasin et des livraisons de verres. D. Parallèlement annoncé par son employeur à l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg (OAI) auprès duquel il a ensuite déposé, le 23 février 2015 (date de réception), une demande de prestations, l'assuré a suivi en 2016 un cours de formation – dont le coût a été pris en charge par l'assurance-invalidité à titre de mesure d'intervention précoce (communication du

E. 13

février 2018 in dossier Suva, pièces 228, 275 et 276) n'y change rien. Ceci ne permet en effet pas d'en déduire que le processus – initié depuis le 1er juin 2016 – de progression du taux d'activité aurait soudain été interrompu pour plafonner à 80%. C'est pourquoi la Cour de céans considère qu'une activité adaptée, en l'occurrence celle de chauffeur-livreur, était bel et bien exigible à plein temps de la part de l'assuré à compter du 1er décembre 2017 au plus tard. 6. 6.1. Détermination du revenu sans invalidité Il ressort du dossier que, au moment de l'accident du 13 janvier 2015, l'assuré percevait de son employeur C._____ SA un salaire mensuel brut de CHF 3'800.-. Ce montant est attesté par ce Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 dernier dans le questionnaire qu'il a rempli et signé le 9 mars 2015 (cf.

dossier Suva, pièce 162). Il figure également sur la déclaration de sinistre LAA du 16 janvier 2015 remplie et signée par ledit employeur (cf. dossier Suva, pièce 2). Pour tenir compte de l'évolution des salaires jusqu'au 1er décembre 2017 (soit au 1er jour fixé du droit éventuel à la rente), la Suva s'est basée sur une attestation intitulée "évolution probable des salaires", établie le 23 janvier 2017 par le même employeur (cf. dossier Suva, pièce 185). Il en ressort que le salaire mensuel de l'assuré se serait élevé à CHF 4'000.- tant en 2016 qu'en 2017 dans l'activité qu'il exerçait avant l'atteinte accidentelle à sa santé. Ce montant ce recoupe avec celui indiqué sur les bulletins de salaires des mois de janvier à mai 2017 (cf. dossier Suva, pièce 206) figurant au dossier (période durant laquelle l'employeur continuait toutefois de percevoir les indemnités journalières perte de gain de la Suva). Ainsi, si l'assuré n'avait pas eu d'accident et avait continué d'exercer son activité de cariste et régleur au sein de l'entreprise C. _____ SA, l'on peut partir du principe, en procédant à une évaluation de la manière la plus concrète possible de son salaire, qu'il aurait très vraisemblablement pu gagner annuellement CHF 48'000.- (4'000 x 12) bruts en 2017, étant précisé que son contrat d'engagement du 13 mai 2014 ne prévoyait pas de 13ème salaire (cf. dossier Suva, pièce 31), comme cela est également mentionné dans la déclaration de sinistre précitée. C'est ce montant de CHF 48'000.- qu'a retenu la Suva comme revenu de valide. 6.2. Comparé au salaire d'invalidé, non contesté, calculé par la Suva dans les règles de l'art sur la base des DPT (cf. ATF 139 V 592 et 129 V 472) et estimé à CHF 52'536.- (13ème salaire inclus) pour l'année 2017, il n'en résulte aucune perte de gain. 6.3. Cela étant, l'assuré allègue que, lors de son engagement (au 1er juin 2014), le salaire qu'il avait convenu avec son employeur était sensiblement inférieur à celui auquel aurait pu prétendre un mécanicien automobile au bénéfice d'un certificat de capacité professionnel et de plusieurs années d'expérience professionnelle, mais que, en contrepartie, ce dernier allait le former à l'interne au métier de mécanicien-régleur durant sa première année d'activité, puis augmenter son salaire annuel de CHF 48'000.- à CHF 71'500.- (au 1er juin 2015). 6.3.1. L'assuré s'appuie à cette fin sur deux attestations de son employeur, établies toutefois dans le cadre de l'instruction de son dossier administratif: ■ L'une, du 21 octobre 2015, dont la teneur est la suivante: "La société C. _____ atteste que [l'assuré] suivait une formation de régleur sur ligne de production. Cette formation a commencé en juin 2014 et devait se terminer en juin 2015. Nous avons convenu qu'au terme de cette formation, [l'assuré] serait confirmé au poste de régleur, et que le salaire qui devait lui être attribué aurait été de 5'000.- CHF brut mensuel" (cf. dossier Suva, pièce 162). ■ L'autre, du 23 novembre 2017, rédigée en ces termes: "[L'assuré] a été engagé afin d'être formé au métier de mécanicien régleur, car nous avons besoin de renouveler notre personnel de production. L'objectif était que (...) son tuteur le formerait pendant 1 année complète afin qu'il puisse lui inculquer le métier et lui fait bénéficier de son expérience. Nous avons convenu qu'à la fin de sa période de formation au 1er juin 2015 le salaire annuel brut de [l'assuré] serait de 71'500 Chf. Hélas [l'assuré] a eu son grave accident en janvier 2015...!" (cf. dossier Suva, pièce 260). Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 En outre, l'assuré se réfère à un entretien qui s'est déroulé dans les locaux de l'OAI, le 23 mars 2015, et lors duquel il a déclaré que son salaire mensuel brut aurait dû passer de CHF 3'800.- à CHF 5'000.- avec un statut de régleur à partir du 1er juin 2015 (cf. dossier Suva, pièce 162). Enfin, il requiert "la tenue de débats publics afin de procéder à l'audition des témoins", à savoir le directeur et un autre collaborateur de C. _____ SA, lesquels viendraient confirmer ses dires. Ainsi, à le suivre, il résulterait de la comparaison du revenu de valide allégué (CHF 71'500.-) avec celui d'invalidé, fixé selon les DPT, un taux d'invalidité de 26.52%, arrondi à 27%. 6.3.2.

Or, cette hypothèse ne peut être suivie. En effet, à la lecture du contrat de travail du 13 mai 2014 (cf. dossier Suva, pièce 31), l'on constate que l'assuré a été engagé par C. _____ SA, dès le 2 juin 2014, pour exercer la fonction de cariste. Ledit contrat ne prévoit en revanche ni formation de mécanicien-régleur ni augmentation de salaire au terme de celle-ci. En particulier, il n'y est nullement fait mention du montant articulé de CHF 5'000.- auquel l'assuré aurait ultérieurement pu prétendre et qui, selon les parties, aurait pourtant été convenu à l'embauche déjà. La déclaration de sinistre LAA et le questionnaire à l'employeur ne contiennent pas non plus d'indication à ce sujet. Ainsi, si l'on peut concevoir que l'assuré bénéficiait d'une formation interne au sein de l'entreprise lorsque l'accident a eu lieu (selon ses dires, son temps de travail était réparti à 80% en tant que régleur et 20% en tant que cariste [cf. dossier Suva, pièce 162]), aucune pièce du dossier, comptable ou contractuelle, ne vient toutefois confirmer la future hausse de salaire qui aurait été convenue entre les parties.

6.3.3. Quant à la requête d'audition de témoins, force est de constater qu'elle s'apparente bien plus, par sa motivation et sa finalité, à l'offre d'un moyen de preuve qu'à une véritable demande de débats publics au sens de l'art. 6 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention européenne des droits de l'Homme, CEDH; RS 0.101). Y accéder contreviendrait à la procédure écrite. De plus, sur le fond, les témoignages des deux personnes précitées ne pourraient que confirmer le contenu des deux attestations de l'employeur, de sorte qu'ils n'apporteraient rien de nouveau à l'instruction. Enfin, dans la mesure où – nous le verrons ci-après – le recours sera partiellement admis, l'on peut même considérer que ladite réquisition de preuve est devenue sans objet. Dans ces circonstances, la demande dite de débats publics, pour autant qu'elle ne soit pas devenue sans objet, est rejetée.

6.3.4. Force est dès lors de constater que les déclarations ultérieures de l'assuré, respectivement de l'employeur (dont celles consignées dans les deux attestations précitées), ne sont étayées par aucun fait documenté ni ne se recourent avec les éléments essentiels du contrat de travail. A cela s'ajoute que, dans le procès-verbal d'entretien du 23 novembre 2015 auquel se réfère l'assuré, il est mentionné que "l'assuré n'est pas venu en Suisse pour exercer une activité de cariste. Lors de son engagement, une formation de « mécanicien-régleur » était envisagée par son employeur mais cette dernière n'a toujours pas été mise en place" (cf. dossier Suva, pièce 162). Dans ces circonstances, les déclarations de l'assuré, respectivement celles de son employeur, ne peuvent être considérées que comme de simples déclarations d'intention postérieures à l'accident Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 et qu'aucun élément concret suffisant ne vient confirmer. Le montant de CHF 5'000.- articulé à titre de salaire de valide doit être dès lors être relégué au rang de conjecture.

6.3.5. Ainsi, de l'avis de la Cour, il n'apparaît pas comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que, sans atteinte à la santé, le salaire réel aurait augmenté grâce à un développement, lié en particulier à un complément de formation, des capacités professionnelles individuelles. Il n'y a dès lors pas lieu de faire une exception au principe selon lequel le salaire sans invalidité se déduit du salaire mensuel (CHF 3'800.-) réalisé en dernier lieu avant l'atteinte à la santé, puis indexé (CHF 4'000.-).

6.4. Par ailleurs, le recourant affirme que les circonstances ne permettent pas de supposer que, sans l'accident, il se serait contenté (à terme) d'un salaire plus modeste que celui auquel il aurait pu prétendre, de sorte qu'il s'imposait d'effectuer au moins un parallélisme des revenus à comparer. Il se réfère à cet effet aux données statistiques de l'ESS 2014 pour les hommes travaillant dans le secteur de la réparation automobile et prétend à un revenu sans invalidité mensuel, une fois indexé jusqu'en 2017, de CHF 5'269.95, soit annuel de CHF 63'239.40 (avant déduction de la part excédant le taux de 5%

déterminant pour le parallélisme des revenus). A ce propos, étant donné que l'assuré ne travaillait que depuis six mois et demi chez C._____ SA lorsqu'il a été victime de son accident, rien permet d'en déduire qu'il se serait contenté à terme du salaire mensuel initialement convenu de CHF 3'800.-, puis augmenté à CHF 4'000.-. Il faut bien plutôt admettre qu'il aurait à terme prétendu à un salaire plus élevé, au besoin en changeant d'employeur et en retournant travailler dans le secteur de la réparation automobile, secteur dans lequel il est qualifié et totalise quelque vingt ans d'expérience.

6.4.1. Il faut ainsi se fonder sur un salaire statistique mensuel brut de CHF 5'284.- (ESS 2016; salaire mensuel standardisé en référence à 40 heures de travail par semaine; TA1_tirage_skill_level, div. 45-47), part au 13ème salaire comprise, pour les hommes travaillant dans le secteur de la réparation d'automobiles effectuant des tâches pratiques (niveau de compétence 2 qui semble manifestement correspondre à la formation et à l'expérience du recourant dans ce domaine), soit de CHF 63'408.- (5'284 x 12) par an. Il est précisé ici que, dans la mesure où les données de l'ESS 2016 étaient déjà disponibles au moment de la saisine de la Cour cantonale, celle-ci se réfère à cette version plus récente afin de se rapprocher le plus exactement possible du montant susceptible d'être obtenu sur un marché équilibré du travail au moment de la naissance hypothétique du droit à la rente (cf. arrêt TF 8C_661/2018 du 28 octobre 2019 consid. 3.3.4.1 et la référence jurisprudentielle citée). Adapté à la durée de travail usuelle de 41.9 heures hebdomadaires en 2017 dans la branche concernée (cf. Office fédéral de la statistique [OFS], tableau "Durée normale de travail dans les entreprises selon la division économique", div. 45-47) et à l'évolution de 0.4% des salaires nominaux pour les hommes par rapport à l'année précédente 2016 dans cette même branche (cf. OFS, tableau T1.1.15 "Indice des salaires nominaux, hommes, 2016-2018", div. 45-47), ce montant passe à CHF 66'685.55 (63'408 : 40 x 41.9 x 100.4%) pour l'année 2017.

6.4.2. Le revenu sans invalidité de CHF 48'000.- est dès lors inférieur de CHF 16'685.- (66'685.55 – 48'000), soit de 28.02% à la moyenne des salaires usuels de CHF 66'685.55 obtenus par les hommes dans le secteur de la réparation d'automobiles, la part excédant le taux déterminant de 5% étant par conséquent 23.02%. Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Les conditions posées par la jurisprudence sur le parallélisme des revenus sont donc réalisées en l'espèce.

6.4.3. Par conséquent, le revenu sans invalidité de CHF 48'000.- sera augmenté de 23.02% et passera à CHF 59'049.60 (48'000 x 123.02%) en référence à l'année 2017. Comparé au revenu d'invalidité, non contesté, de CHF 52'536.-, il en résulte un taux d'invalidité de 11.03%, arrondi au chiffre en pour cent inférieur à 11%, lequel est dès lors juste suffisant pour ouvrir le droit à une rente du même taux. Au demeurant, ce taux de 11%, comparé à celui de 0% retenu (sur la base d'une capacité de travail totale) dans la cause parallèle (605 2019 109) en assurance-invalidité, ne contrevient nullement au principe de l'uniformité de la notion d'invalidité, étant précisé que le Tribunal fédéral a même considéré, dans un arrêt 9C_170/2017 du 8 août 2017 consid. 4.4, qu'une divergence de 31% entre les taux d'invalidité fixés par un office AI (à 32%) et un assureur-accidents (à 63%) était admissible.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours du 4 avril 2018 doit être partiellement admis et la décision sur opposition du 8 mars 2018 annulée. A._____ a droit à rente d'invalidité de l'assurance-accidents de 11% à partir du 1er décembre 2017 rétroactivement. Partant, la cause sera renvoyée à la Suva pour le calcul du montant et le service de la rente.

7.1. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière (cf. art. 61 let. a LPG), il n'est pas perçu de frais de justice.

7.2. Ayant obtenu gain de cause, le recourant a droit à des dépens (cf. art. 61 let. g LPG). Compte tenu de la liste de frais produite par son mandataire le 30 juillet 2018, l'indemnité de partie due s'élève à CHF 1'887.50, soit 7.55

heures (453 minutes) d'honoraires au tarif horaire de CHF 250.- (cf. art. 8 al. 1 du Tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative [Tarif/JA; RSF 150.12]), plus CHF 41.40 de débours (CHF 26.80 pour 67 photocopies à 40 centimes/pièce [art. 9 al. 2 Tarif/JA] et CHF 14.60 d'autres débours), plus CHF 148.50 de TVA (7.7% de CHF 1'928.90), soit à un total de CHF 2'077.40. Dite indemnité est intégralement mise à la charge de l'autorité intimée, étant relevé que, si le litige porte sur le droit à une rente, le gain de cause partiel ne suffit pas à lui seul à réduire les dépens alloués, le travail nécessité ne dépendant pas du taux d'invalidité demandé (cf. arrêt TF 9C_193/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.2 et les références citées). Elle sera versée directement à Me Charles Guerry. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis et la décision sur opposition attaquée est annulée. II. A. _____ a droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents de 11% à partir du 1er décembre 2017 rétroactivement. Partant, la cause est renvoyée à la Suva pour le calcul du montant et le service de la rente. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. Il est alloué à A. _____ une indemnité de partie fixée à CHF 1'887.50 d'honoraires, plus CHF 41.40 de débours, plus CHF 148.50 de TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 2'077.40, mise à la charge de la Suva. Dite indemnité sera versée directement à Me Charles Guerry. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 9 décembre 2019/avi Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.